



Arrêt

**n° 177 078 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. GREENLAND, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine arabe et originaire de Skikda (wilaya de Skikda). Vous auriez quitté légalement l'Algérie en mars ou avril 1990, pour venir en Belgique. Vous ne seriez jamais retourné en Algérie depuis lors. Depuis votre arrivée, vous avez fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étrangers, notamment pour séjour illégal, vol, drogue, association de malfaiteur. Vous avez également fait l'objet de plusieurs condamnations et détentions. Le 27 mai 2016, vous avez été transféré de la prison vers un centre fermé. Le 6 septembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile alors que les démarches en vue de votre rapatriement vers l'Algérie était en cours. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

En 1989, l'armée algérienne vous aurait rappelé, mais vous n'auriez pas donné suite à ce rappel. En 1990, deux de vos amis, membres du GIA (Groupe islamique armé), auraient fait pression sur vous afin que vous rejoigniez leurs rangs. Refusant la violence, vous auriez décidé de quitter le pays. Ils insulteraient et menaceraient régulièrement votre soeur habitant dans le même quartier qu'eux. Il y a 3-4 mois (soit vers mai-juin 2016), un de ces anciens amis vous aurait menacé par téléphone.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier une lettre de vos soeurs et la copie de leurs cartes d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécutions en raison de votre refus de rejoindre les rangs du GIA et de votre désertion de l'armée algérienne.

Relevons tout d'abord que selon vos dires, vous seriez arrivé en Belgique en 1990, mais vous n'introduisez votre demande d'asile que le 6 septembre 2016, soit 26 ans après votre arrivée en Belgique, pays que vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir quitté (p.3 des notes de votre audition du 26 septembre 2016). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Interrogé sur les raisons de cette introduction tardive, vous ne fournissez aucune explication convaincante pouvant justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile. Vous répondez que vous ne connaissiez pas la procédure (ibidem). Vous avez pourtant introduit une demande de régularisation le 26 janvier 2000 qui s'est clôturée le 5 avril 2002, prouvant par là que votre demande d'asile n'est que subsidiaire. Ce caractère subsidiaire est renforcé par le fait que vous n'avez finalement introduit votre demande d'asile qu'après que votre rapatriement ait été organisé et alors que vous séjourniez depuis le 27 mai 2016 en centre fermé. Or, si vous aviez quitté votre pays - l'Algérie - par crainte de persécution, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous vous placiez le plus rapidement possible sous la protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte des membres du GIA, relevons que vous ne faites part de problèmes éventuels qu'avec deux personnes qui considéreraient que vous les avez trahies en refusant de rejoindre le GIA (p.4 à 6 des notes de votre audition du 26 septembre 2016). Votre crainte repose uniquement sur un problème interpersonnel avec 2 personnes bien déterminées. De plus, alors que ces problèmes remonteraient à 1990, vous ne mentionnez, comme seuls problèmes, que des menaces faites à votre soeur et un coup de téléphone vous menaçant en cas de retour en Algérie. Vous n'apportez aucune preuve de ces éventuelles menaces hormis un mot rédigé par vos soeurs stipulant de ne pas revenir en Algérie car vous êtes menacé de mort, sans plus de détail. Ce document, dont le contenu est particulièrement lacunaire, n'a pas de force probante dans la mesure où, s'agissant d'un document privé, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il a été écrit et ne peut exclure qu'il l'ait été pour des raisons de convenances personnelles.

Par ailleurs, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez, en cas de problème avec des tiers, solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes qui agissent dans le cadre des affaires liées au terrorisme (cfr. informations jointes au dossier administratif). Interrogé sur cette possibilité, vous répondez que la police n'agit que s'il y a un mort (p.6 des notes de votre audition du 26 septembre 2016). Ces explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où il ne s'agit que de suppositions de votre part et que vous ne fournissez aucun élément concret démontrant que les autorités algériennes ne vous accorderaient pas leur protection le cas échéant. Partant, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En ce qui concerne votre crainte liée à votre désertion, remarquons qu'il est peu crédible que les autorités algériennes vous recherchent toujours actuellement pour ce motif vu qu'il ressort de vos dires que vous auriez été rappelé en 1989 et que vous ne savez pas s'il y a eu des suites après cette désertion (p.7 des notes de votre audition du 26 septembre 2016). De plus, vous avez expliqué avoir quitté légalement le pays, muni de votre passeport et d'un visa en 1990, soit après votre supposée désertion (p.3, idem).

Quant aux copies des cartes d'identité de vos soeurs, relevons qu'elles ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Elles ne font en effet tout au plus qu'attester de l'identité des personnes auxquelles elles appartiennent.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya de Skikda. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation « *de l'obligation de diligence et raisonnable* » et la violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle rappelle encore le contenu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle fait valoir que le requérant ne pourra pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales, qu'il risque d'être poursuivi comme déserteur et qu'en cas de retour dans son pays, il subira des traitements interdits par l'article 3 de la C.E.D.H. Elle souligne à cet égard que le requérant risque 10 à 20 ans de prison car il risque d'être considéré comme un déserteur pendant un état d'urgence. Elle soutient que la partie défenderesse « ne nie pas que le requérant a quitté l'armée » et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons « il n'existe pas de danger pour le requérant ». Elle explique le caractère tardif de la demande d'asile introduite par le requérant par la circonstance qu'à partir de mai 2016, il était confronté à un départ imminent, ce qui n'aurait pas été le cas par le passé.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une « *pièce concernant la désertion en Algérie* ».

4. Remarques préliminaires

4.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2 Au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement du requérant, notamment celui d'être renvoyé dans un pays où ce dernier n'a plus aucune attache, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité et le sérieux des menaces alléguées ni le bien-fondé de sa crainte d'être poursuivi pour désertion.

5.4 En contestant la pertinence de ces motifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible. En constatant, d'une part, que le requérant n'explique pas valablement pour quelles raisons il a attendu 26 ans pour introduire une demande d'asile en Belgique et, d'autre part, que le seul commencement de preuve qu'il produit pour établir la réalité des menaces alléguées n'a qu'une force probante réduite, qu'il n'établit en tout état de cause pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités et enfin, que son départ légal en 1990 est incompatible avec les poursuites pour désertion qu'il dit redouter, la

partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.6 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. S'agissant des menaces redoutées par le requérant de la part de membres du GIA, la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant mais ne développe aucune critique à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. S'agissant des craintes que le requérant lie à sa prétendue désertion, elle affirme que le requérant risque d'être condamné à plus de 10 années de prison et cite à l'appui de son argumentation un article relatif aux sanctions pénales algériennes en cas de désertion, qu'elle joint à son recours. Toutefois, elle ne fournit aucun élément de nature à établir que le requérant est un déserteur aux yeux de ses autorités se contentant d'affirmer que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa désertion, ce qui est manifestement contraire aux termes de l'acte attaqué. Elle ne répond en revanche pas au motif de l'acte attaqué, que le Conseil estime déterminant, rappelant que le requérant déclare avoir quitté l'Algérie légalement en 1990. Or la partie défenderesse souligne à juste titre que le caractère légal de ce départ est incompatible avec le statut de déserteur qu'il revendique. Enfin, elle explique le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile par la circonstance qu'il est confronté pour la première fois à l'imminence d'un retour. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette explication est de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de sa demande.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Dans son recours, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune critique à l'encontre du motif de l'acte attaqué concernant l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens cette disposition, en sorte qu'elle ne trouve pas à s'appliquer.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE